

GROUPE CHEGARAY

Société Anonyme à Directoire
 et Conseil de Surveillance au capital de F. 53.070.200,--
 Siège social : 1, quai George V 76600 - LE HAVRE
 R.C.S. LE HAVRE B 399 798 503

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE
 SURVEILLANCE DU 24 FEVRIER 1997**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le vingt-quatre février, à dix-sept heures quinze, le Conseil de Surveillance de la Société Anonyme Groupe CHEGARAY s'est réuni au siège social 1, quai George V 76600 Le HAVRE, sur convocation de son président.

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Vianney de CHALUS | Président du Conseil |
| - Monsieur Hugues DUSSEAUX | Membre |
| - Monsieur Sylvain CHEGARAY | Membre |

Le Conseil de Surveillance réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer

La séance est ouverte par Monsieur Vianney de CHALUS. Il informe les membres du Conseil du décès de Monsieur Yves CHEGARAY, Vice-Président du Conseil de Surveillance de la société. Le Président rappelle les qualités et la vie professionnelle d'Yves CHEGARAY. Les conseillers se recueillent et prennent acte de la cessation de fonctions en résultant

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen du rapport d'activité concernant les premier et deuxième trimestres de l'exercice 1996/1997, établi par le Directoire conformément à l'article 128 alinéa 4 de la Loi sur les sociétés commerciales, ainsi que sur le projet de fusion avec la société CHEGARAY de CHALUS.

RAPPORT D'ACTIVITE DU DIRECTOIRE

Lecture est donnée du rapport du Directoire sur l'activité de la société pendant la période allant du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996, ainsi que du projet de fusion avec la société CHEGARAY de CHALUS.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance déclare à l'unanimité n'avoir aucune observation à formuler.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Vianney de CHALUS

Hugues DUSSEAUX

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE PAR LES SOCIETES
CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY**

Nous soussignés :

- La société Groupe CHEGARAY, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, RCS LE HAVRE B 399 798 503, représentée par Monsieur Hubert CHEGARAY, Président du Directoire, demeurant 10, avenue du Maréchal Leclerc - 92240 MALAKOFF,

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la société CHEGARAY de CHALUS, société anonyme au capital de F. 2.000.000, dont le siège social est 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du HAVRE B 349 147 405 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le N° 349 147 405 00014,

ET

- Madame Natalie de CHALUS, demeurant 16, avenue Victoria - 76600 LE HAVRE,
- Monsieur Hubert CHEGARAY, demeurant 10, avenue Général Leclerc - 92240 MALAKOFF,
- Monsieur Alain CHEGARAY, demeurant 5, rue La Vieuville - 75018 PARIS,
- Agissant en qualité de seuls membres du Directoire de la société Groupe CHEGARAY, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, RCS LE HAVRE B 399 798 503 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le N° 399 798 503 00013,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY, la société Groupe CHEGARAY absorbant la société CHEGARAY de CHALUS, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1 - Le Directoire et le Conseil de Surveillance de la société Groupe CHEGARAY se sont réunis le 24 février 1997 et ont arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY. Le Directoire a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Conseil d'Administration de la société CHEGARAY de CHALUS s'est réuni le 24 février 1997 et a arrêté le projet de fusion des sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2 - Le projet de traité de fusion a été signé par le Président Directeur Général et le Président du Directoire suivant acte en date du 21 avril 1997.

Ce projet précisait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes;
- les motifs, buts et conditions de la fusion;
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CHEGARAY de CHALUS apportés à la société Groupe CHEGARAY;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports;
- le montant de la prime de fusion;
- il disposait également que la société CHEGARAY de CHALUS se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Groupe CHEGARAY.

NDC

ul-

AL

La société Groupe CHEGARAY étant propriétaire de la totalité des titres de la société CHEGARAY de CHALUS, le projet n'avait à préciser :

- ni les modalités de remise des titres,
- ni le rapport d'échange des droits sociaux.

3 - A la requête conjointe des Présidents des deux sociétés, Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce du HAVRE a, par ordonnance en date du 6 mars 1997, désigné Monsieur Daniel PIERRARD en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion chargé de faire un rapport sur la apports faits par la société CHEGARAY de CHALUS à la société Groupe CHEGARAY. Ce projet a été déposé au siège de la société ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce.

4 - Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du HAVRE le 28 avril 1997.

5 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "L'UNION AGRICOLE" du 2 mai 1997. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société absorbante l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7 - La société Groupe CHEGARAY détenant la totalité des titres de la société CHEGARAY de CHALUS, il n'y avait pas lieu de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée pour approuver cette opération.

8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Groupe CHEGARAY réunie le 4 juin 1997 a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société CHEGARAY de CHALUS.

9 - Les avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de la société CHEGARAY de CHALUS ont été publiés dans "L'UNION AGRICOLE" du 12 juin 1997

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

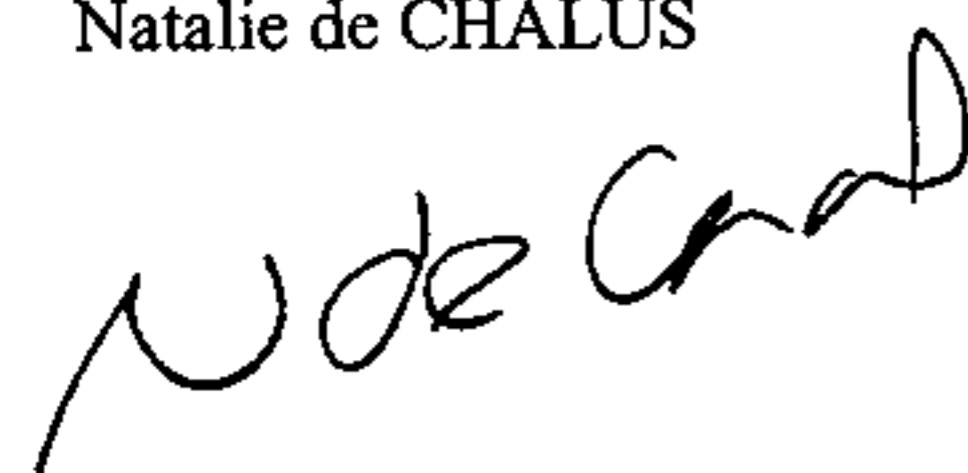
- la fusion des sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY par absorption de la société CHEGARAY de CHALUS par la société Groupe CHEGARAY a été régulièrement réalisée, conformément à la Loi et aux règlements,
- la société CHEGARAY de CHALUS est définitivement dissoute,
- la société Groupe CHEGARAY, détenant la totalité des titres de la société CHEGARAY de CHALUS, n'a pas eu à augmenter son capital social.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du Commissaire aux apports, une copie de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Groupe CHEGARAY approuvant la fusion ont été ou seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de Commerce du HAVRE.

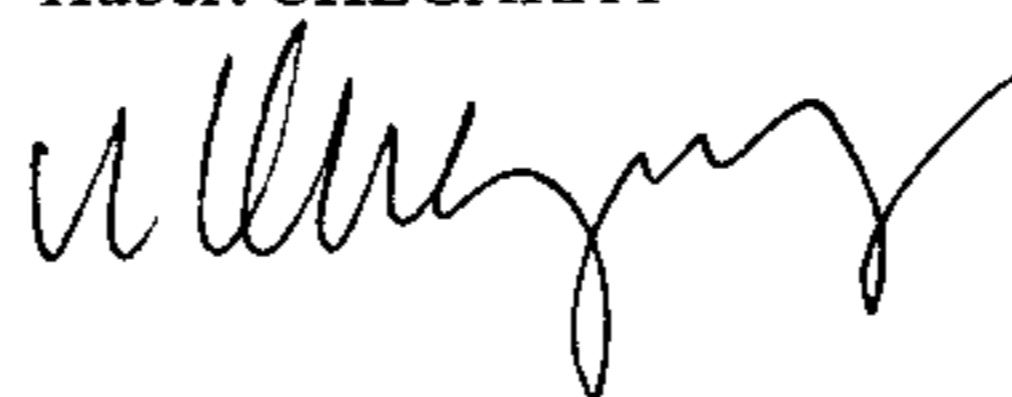
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait au HAVRE,
le 13 juin 1997

Natalie de CHALUS



Hubert CHEGARAY



Alain CHEGARAY



GROUPE CHEGARAY

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance au capital de F. 53.070.200,--
Siège social : 1, quai George V 76600 - LE HAVRE
R.C.S. LE HAVRE B 399 798 503

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JUIL 1997

RECETTE
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE LE HAVRE - BASSIN - 9 JUIL 1997
F° 3 BORD. 174/2
RECU [- DI DE TIMBRE 306 F
- DIS D'ENREG 1220 F
SIGNATURE : [Signature] 1576

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le quatre juin à quinze heures trente, au siège social, 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, les actionnaires de la Société Groupe CHEGARAY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 20 mai 1997.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Vianney de CHALUS préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame Anne NICOLAS et Monsieur Hubert CHEGARAY, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Natalie de CHALUS assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Régis LEGRAND, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Le projet de traité de fusion avec ses annexes.
- Le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion.
- Un exemplaire du Journal d'annonces légales l'"UNION AGRICOLE" du 2 mai 1997 contenant publication du projet de fusion.
- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
- Copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée au Commissaire aux apports avec le récépissé postal.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

V NDC
A.N. M- L.B.L.P.V.

RECEIVED
U.S. CUSTOMS AND BORDER PROTECTION
APR 20 2019

- rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers;
- approbation de la convention de fusion signée entre la société Groupe CHEGARAY et la société CHEGARAY de CHALUS prévoyant l'absorption de la seconde par la première; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et constatation de l'absence d'augmentation de capital social;
- affectation de la prime de fusion;
- délégation de pouvoirs pour les publications;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Lecture est donnée du projet de traité de fusion puis du rapport du Commissaire aux apports.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion, ainsi que ses annexes, signés le 21 avril 1997 avec la société CHEGARAY de CHALUS, société anonyme au capital de F. 2.000.000, 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, RCS LE HAVRE B 349 147 405, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la société Groupe CHEGARAY, reconnaît avoir entendu lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société CHEGARAY de CHALUS à la société Groupe CHEGARAY,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CHEGARAY de CHALUS par la société Groupe CHEGARAY,
- approuve les apports effectués par la société CHEGARAY de CHALUS à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- prend acte de ce que :
 - l'assemblée générale des actionnaires de la société CHEGARAY de CHALUS en date du 21 avril 1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,
 - l'assemblée générale de la société Groupe CHEGARAY du 18 novembre 1996 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1996,
 - la société Groupe CHEGARAY détient, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société CHEGARAY de CHALUS,
- approuve l'absence d'augmentation de capital de la société Groupe CHEGARAY,
- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,
- décide que la fusion de la société Groupe CHEGARAY et de la société CHEGARAY de CHALUS est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant constaté à la résolution qui précède, que la société Groupe CHEGARAY détenait l'intégralité des actions composant le capital social de la société CHEGARAY de CHALUS, décide de procéder

V NDC
A.N. L.D.L.P.V.

à l'annulation de ces titres qui figuraient dans ses écritures pour un montant de F. 59.509.000. En conséquence, l'assemblée constate que la société Groupe CHEGARAY n'aura à procéder à aucune augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (F. 67.241.553) et la valeur des titres de la société CHEGARAY de CHALUS chez la société Groupe CHEGARAY (F. 59.509.000), soit la somme de F. 7.732.553, sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante sur un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront tous les droits des actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide en conséquence :

- d'autoriser le ⁽¹⁾ ~~Conseil d'Administration~~ à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme en provenance de la société CHEGARAY de CHALUS que la société Groupe CHEGARAY doit reprendre au passif de son bilan, conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au ⁽¹⁾ ~~Conseil d'Administration~~ les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

renvoi (1) : Directoire

Vianney de CHALUS

Natalie de CHALUS

Hubert CHEGARAY

Anne NICOLAS

N de Chal

A. Nicolas
Laura De La Roche des Vaux